

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 23, présentée par Don Ricardo
Castiglione**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 417-418



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

reconnu que l'auteur de ce meurtre fut un des individus qui faisaient partie des forces participant à la défense du gouvernement du Général Cáceres, le nommé Huaito.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de pareilles atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour châtier les coupables en général, ni tout au moins le principal coupable auteur de la mort du Juan E. Campodonico.

3. Qu'on ne peut considérer ces faits comme un simple acte de maraude, ni comme l'œuvre de groupes débandés.

4. Qu'il n'existe aucune preuve authentique de l'existence des marchandises dont la réclamante demande la valeur, ni que celles-ci fussent la propriété de son fils; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération cette partie de la réclamation.

5. Que la réclamante, sur la demande de l'Arbitre, a produit l'acte de son mariage avec Don Francisco Campodonico et l'acte de décès dudit, ainsi que l'acte de naissance de son fils Don Juan et la déclaration mentionnant que son époux était mort *ab intestat*, documents qui seront rendus à la demanderesse quand elle les réclamera.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Clara Lanatta, veuve de Campodonico, la somme de vingt mille soles (S. 20 000) à titre d'indemnité pour l'assassinat commis sur la personne de son fils Don Juan E. Campodonico.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 23, PRÉSENTÉE PAR
DON RICARDO CASTIGLIONE

Domages corporels — Acte commis par des soldats appartenant aux forces de l'un des partis belligérants — Obligations des chefs des forces belligérantes — Réparation du préjudice subi.

Corporal damages—Act of soldiers belonging to belligerent forces—Obligations of chiefs—Reparation.

Don Ricardo Castiglione, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de huit

mille soles (S. 8 000), valeur des marchandises, des meubles et de l'argent liquide qu'il allègue lui avoir été dérobés dans son domaine du district minier de Queropalca, Province de « Dos de Mayo », par les forces qui, commandées par le Préfet de Huanuco, Don Nicolas Davila Eguizabal et Don Pedro Ramos, Sous-Préfet de Aguamiro, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895, et ont assailli et blessé le réclamant.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire ouverte sur ces faits devant le Juge de paix du siège du district minier de Queropalca il résulte la preuve de l'importance des blessures faites au réclamant et qui furent l'œuvre de soldats appartenant aux forces d'un des partis belligérants.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de semblables atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour punir les coupables; qu'il faut en conclure qu'on ne peut tenir ces faits pour un simple acte de maraude ni pour l'œuvre de groupes débandés.

3. Qu'à défaut de preuve suffisante pour établir la quantité des marchandises qui pouvaient être la propriété du réclamant, on ne peut s'en rapporter à sa réclamation pour l'estimation des pertes qu'il a de ce chef éprouvées.

4. Qu'on ne saurait imputer au réclamant les vices de forme de la procédure dont sont atteintes les informations suivies devant les autorités péruviennes.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Ricardo Castiglione la somme de deux mille soles (S. 2 000), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 26, PRÉSENTÉE PAR
DON SANTIAGO BERNARDINI

Responsabilité de l'Etat en vertu du droit international — Contribution imposée — Traité du 23 décembre 1874 entre l'Italie et le Pérou — Remboursement des sommes payées.

State responsibility under international law—Forced contribution—Treaty of 23 December 1874 between Italy and Peru—Refund of sums paid.